

CANADA  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 500-06-000808-168

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)

---

(...)

**LOU VAILLANCOURT-THIVIERGE**, domicilié  
aux fins de la signification au 370, chemin  
Chambly, bureau 420, Longueuil, district de  
Longueuil, province de Québec, G3N 3B7;

*Demandeur (...)*

c.

**BANQUE DE MONTRÉAL ET ALS.**  
Défenderesses

---

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE MODIFIÉE**  
(Art. 589 C.p.c.)

---

**À L'HONORABLE (...) JUGE GARY D.D. MORRISON DE LA COUR SUPÉRIEURE  
SIÉGEANT DANS LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, (...) LE DEMANDEUR  
EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**LE JUGEMENT D'AUTORISATION**

- 1- Le 21 janvier 2019, la Cour supérieure a autorisé par jugement (ci-après le « **jugement** ») l'exercice d'une action collective contre les défenderesses pour le compte des personnes membres des groupes suivants identifiés comme suit au jugement :

« **Groupe 1** : tous les consommateurs résidant au Québec qui détiennent ou qui ont détenu un compte auprès de l'une ou l'autre des banques défenderesses (Banque de Montréal, Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque Laurentienne du Canada, Banque Manuvie du Canada, Banque Nationale du Canada, Banque de Nouvelle-Écosse, Banque Royale du Canada, Banque HSBC Canada, Banque Tangerine, Banque Toronto-Dominion) duquel ces dernières ont refusé un ordre de paiement (chèques ou débits/paiements préautorisés) et qui ont en conséquence payé des frais pour insuffisance de fonds de type sans provision, depuis le 12 septembre 2013.

**Groupe 2** : tous les consommateurs résidant au Québec qui détiennent ou qui ont détenu un compte auprès de l'une ou l'autre des Caisses Desjardins

défenderesses duquel ces dernières ont refusé un ordre de paiement (chèques ou débits/paiement préautorisés) et qui ont en conséquence payé des frais pour insuffisance de fonds de type sans provision, depuis le 6 février 2014. »

- 2- La Cour supérieure a attribué à Lou Vaillancourt-Thivierge (ci-après le « **demandeur Vaillancourt** ») (...) le statut de représentants afin qu'il puisse exercer la présente demande introductive d'instance ;
- 3- La présente action collective vise à faire cesser une pratique généralisée des défenderesses, qui consiste à imposer des frais de type sans provision (souvent appelés « frais NSF ») (ci-après « **frais sp** ») aux membres des groupes parce qu'ils ont donné des ordres de paiement qui ont été refusés au motif qu'il n'y avait pas de provision suffisante à leur compte bancaire ;
- 4- Le demandeur Vaillancourt (...) recherche une condamnation en réduction d'obligations et en dommages-intérêts punitifs en faveur des membres des groupes contre les défenderesses, au motif que ces dernières ont contrevenu aux dispositions impératives de la *Loi sur la protection du consommateur*, LRQ, c. P-40.1 (ci-après « **LPC** »), soit les articles 8, 13, et 230 a) qui prévoient que :

« **8.** Le consommateur peut demander la nullité du contrat ou la réduction des obligations qui en découlent lorsque la disproportion entre les prestations respectives des parties est tellement considérable qu'elle équivaut à de l'exploitation du consommateur, ou que l'obligation du consommateur est excessive, abusive ou exorbitante.

**13.** Est interdite la stipulation qui impose au consommateur, dans le cas de l'inexécution de son obligation, le paiement de frais, de pénalités ou de dommages, dont le montant ou le pourcentage est fixé à l'avance dans le contrat, autre que l'intérêt couru.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas, sauf à l'égard des frais et sous réserve des conditions prévues au règlement, au contrat de vente ou de louage à long terme d'une automobile.

Le présent article ne s'applique pas à un contrat de crédit.

**230.** Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut par quelque moyen que ce soit :

a) Exiger quelque somme que ce soit pour un bien ou un service qu'il a fait parvenir ou rendu à un consommateur sans que ce dernier l'ait demandé [...]. »

- 5- Le demandeur Vaillancourt cherche (...) parallèlement à faire déclarer abusifs les frais

sp et à réduire ou annuler ceux-ci parce que contraires aux principales dispositions du *Code civil du Québec*, RLRQ c. CCQ-1991, applicables au présent dossier, lesquelles se lisent comme suit :

« **Art. 6.** Toute personne est tenue d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi.

**Art. 7.** Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive ou déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.

**Art. 1437.** La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle, réductible.

Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi ; est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature.

**Art. 1623.** Le créancier qui se prévaut de la clause pénale a droit au montant de la peine stipulée sans avoir à prouver le préjudice qu'il a subi.

Cependant, le montant de la peine stipulée peut être réduit si l'exécution partielle de l'obligation a profité au créancier ou si la clause est abusive. »

## **LES DÉFENDERESSES**

- 6- Les défenderesses sont des institutions financières qui disposent de nombreux établissements au Québec ;
- 7- Les défenderesses Banque de Montréal (ci-après « **BMO** »), Banque Canadienne Impériale de Commerce (ci-après « **CIBC** »), Banque Laurentienne du Canada (ci-après « **BLC** »), Banque Manuvie du Canada (ci-après « **Manuvie** »), Banque Nationale du Canada (ci-après « **BNC** »), Banque de Nouvelle-Écosse (ci-après « **Scotia** »), Banque Royale du Canada (ci-après « **RBC** »), Banque HSBC Canada (ci-après « **HSBC** »), Banque Tangerine (ci-après « **Tangerine** ») et La Banque Toronto-Dominion (ci-après « **TD** ») (ci-après ensemble « **les défenderesses Banques** ») sont des personnes morales constituées en vertu de la *Loi sur les banques* (L.C. 1991, c. 46), faisant affaire au Canada, comme il appert des extraits du registre du Registraire des entreprises du Québec, pièce **P-2-A à P-2-J** ;
- 8- Les autres défenderesses dont les noms contiennent le mot « Caisse » à la désignation des parties et qui sont regroupées au sein du Mouvement Desjardins (ci-après les « **défenderesses Caisses Desjardins** ») sont des personnes morales constituées en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3, comme

il appert des extraits du registre du Registraire des entreprises du Québec, pièces **P-3-001 à P-3-229** ;

- 9- Les défenderesses Banques sont des « commerçants » au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40, (ci-après « **LPC** ») qui s'applique à celles-ci lorsqu'elles concluent avec un membre du groupe 1 un contrat de services financiers ou bancaires (ci-après le « **Contrat** ») pour la vente de biens et services, soit un contrat de consommation, tel que défini à l'article 2 de la LPC :

« **2.** La présente Loi s'applique à tout contrat conclu entre un consommateur et un commerçant dans le cours des activités de son commerce et ayant pour objet un bien ou un service. »

- 10- Les défenderesses Caisses Desjardins sont des « commerçants » au sens de cette même loi (LPC) lorsqu'elles concluent avec un membre du groupe 2 un Contrat, et ce, en raison de la précision apportée à l'article 3 de la LPC :

« **3.** Malgré l'article 128 de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67-2) et l'article 64 de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (chapitre C-67.3), une coopérative et une coopérative de services financiers sont soumises à l'application de la présente loi.

Une personne morale qui ne poursuit pas des fins lucratives ne peut invoquer ce fait pour se soustraire à l'application de la présente loi. »

- 11- Les obligations et modalités des Contrats des défenderesses se trouvent en partie dans leurs ententes relatives aux comptes, comme il le révèle une copie des ententes relatives au compte des défenderesses (pièces **P-4 à P-14 et P-18-A à P- 18-K**).

## **LES ORDRES DE PAIEMENT**

- 12- Dans le cadre des Contrats, les défenderesses autorisent les membres des groupes à donner des ordres de paiement afin de mandater [les défenderesses] de payer un bénéficiaire ;
- 13- Les ordres de paiement sont donnés par les membres des groupes par l'entremise d'instruments de paiement appelés aussi « effets de paiement » (ci-après l'« **Instrument** ») ;
- 14- L'Instrument peut être en format papier ou électronique ;
- 15- Les trois principaux types d'Instruments que les membres des groupes peuvent utiliser et qui possèdent chacun leur propre mécanisme sont les suivants :

A- Le chèque est une lettre tirée sur une institution financière et payable sur demande ;

B- Le débit préautorisé est une entente permettant à un bénéficiaire de porter un débit à un compte d'un payeur (notamment un consommateur) ;

C- Le paiement préautorisé inclut notamment les transferts électroniques de fonds et les virements.

- 16- De façon générale, les défenderesses doivent décider si elles vont autoriser ou non l'ordre de paiement donné par leur client membre d'un des groupes ;
- 17- Les défenderesses peuvent refuser l'ordre de paiement, notamment s'il n'y a pas suffisamment de fonds (ou provisions) au compte, d'un de leur client membre des groupes.

### **L'OBLIGATION QUE L'ORDRE DE PAIEMENT NE DÉPASSE PAS LA PROVISION AU COMPTE BANCAIRE**

- 18- De façon explicite et implicite, les membres des groupes étant partie à un Contrat avec l'une ou l'autre des défenderesses ont l'obligation de s'assurer d'avoir des fonds suffisants pour couvrir les ordres de paiement qu'ils ont donné et qu'ils souhaitent voir passer à leur compte ;
- 19- Les extraits des Contrats des défenderesses suivants démontrent de façon explicite que chacun des membres des groupes a cette obligation à respecter ;
- 20- De plus, toutes les défenderesses imposent des frais sp lorsqu'elles refusent pour cause d'insuffisance de fonds au compte bancaire, l'ordre de paiement donné par le biais d'un Instrument émis par un client membre des groupes ;
- 21- Parce que les membres des groupes ne se sont pas assurés d'avoir suffisamment de fonds à leur compte, les défenderesses leur imposent des pénalités de type frais sp suite au refus de traiter l'ordre de paiement.

### **BANQUE DE MONTRÉAL**

- 22- L'entente relative au compte intitulée *Conventions, programmes de services bancaires et frais relatifs aux services bancaires courants* de la défenderesse BMO exige à ses clients membres du groupe 1 de conserver les fonds suffisants à leur compte lorsqu'ils donnent des ordres de paiement, comme le mentionne l'entente, pièce **P-4**, dont l'extrait de la page 8, section H, est reproduit aux présentes :

« À moins que vous n'ayez expressément conclu avec nous une convention distincte relative au découvert, votre compte ne doit jamais être à découvert. Si nous acceptons un découvert à votre compte, nous vous facturerons des frais pour chaque transaction de débit, plus des intérêts calculés quotidiennement sur le solde à découvert au taux d'intérêt de découvert en vigueur affiché dans nos succursales canadiennes. Vous devez combler les

découverts et régler les frais d'intérêt sur demande. » (Nos soulignés.)

- 23- La défenderesse BMO facture sous la rubrique *Services et frais supplémentaires* des frais sp intitulés *Retour d'un article sans provision* de 48,00 \$ lorsqu'un client membre du groupe 1 a donné un ordre de paiement refusé pour cause de fonds insuffisants, en sus des frais de forfait mensuel ou de transaction à l'unité, comme mentionné dans la convention (pièce **P-18-A**).

### **CIBC**

- 24- L'entente relative au compte intitulée *Entente relative à la tenue d'un compte personnel* de la défenderesse CIBC prévoit des conséquences si ses clients membres du groupe 1 ne conservent pas les fonds suffisants à leur compte lorsqu'ils donnent des ordres de paiement, comme mentionné dans l'entente (pièce **P-5**), dont l'extrait de la page 7, section 30, est reproduit aux présentes :

« En cas d'insuffisance de fonds dans votre compte, vous acceptez de payer personnellement le montant de la réclamation et nous pouvons utiliser les sommes de tout autre compte que nous ou nos sociétés affiliées détenons en votre nom, y compris des comptes conjoints, mais à l'exclusion des régimes enregistrés d'épargne-retraite et des fonds enregistrés de revenu de retraite, pour payer en totalité ou en partie le montant d'une telle réclamation. » (Nos soulignés.)

- 25- La défenderesse CIBC facture sous la rubrique *Service* des frais sp intitulés *Chèque impayé (sans provision) ou paiement préautorisé* de 45,00 \$ lorsqu'un client membre du groupe 1 a donné un ordre de paiement refusé pour cause de fonds insuffisants, en sus des frais du forfait mensuel ou de transaction à l'unité, comme mentionné dans le document *Frais de service applicables aux comptes personnels* (pièce **P-18-B**).

### **BANQUE LAURENTIENNE**

- 26- L'entente relative au compte intitulée *Mon argent* de la défenderesse BLC énonce une mise en garde à ses clients membres du groupe 1 pour la prévention des chèques et des prélèvements automatiques sans provision. Elle leur rappelle les conséquences du défaut de s'assurer d'avoir les fonds suffisants au moment de donner des ordres de paiement, comme mentionné dans l'entente (pièce **P-6**), dont l'extrait de la page 14 est reproduit aux présentes :

« Truc numéro 4 – DEMANDEZ UNE PROTECTION CONTRE LES DÉCOUVERTS – Les chèques et les prélèvements automatiques sans provision, c'est cher : 65,00 \$, pour être plus précis, et votre réputation financière est directement touchée. Alors, pourquoi prendre le risque que ça vous arrive, quand vous pouvez l'éviter avec notre Protection contre les découverts ? Grâce à elle, vous pouvez être protégé de 250 \$ à 1 500 \$ contre un manque temporaire de fonds. Et, comme vous payez des frais

seulement quand vous avez recours au service – 5,00 \$ par mois d'utilisation plus les intérêts applicables sur le découvert –, c'est une véritable aubaine pour avoir la tête tranquille... et la réputation intacte. »  
(Nos soulignés.)

- 27- De plus, la défenderesse BLC prévoit explicitement sur sa page web intitulée *BLC – protection bancaire*, les conséquences du défaut de ses clients membres du groupe 1 d'avoir les fonds suffisants lorsqu'ils donnent des ordres de paiement, soit l'imposition d'une pénalité, comme mentionné dans l'extrait du site internet (pièce **P-6** en liasse) :

« Une seule transaction sans provision, ça peut vous endommager une réputation financière. Pour éviter ça, il y a la protection contre les découverts. C'est comme une assurance contre le manque de fonds temporaire dans votre compte. Les frais ? Beaucoup moins élevés que les pénalités liées aux transactions sans provision. Vous êtes facturé un montant fixe à l'utilisation mensuelle, plus les intérêts. Si vous ne vous en servez pas durant le mois, ça ne vous coûte pas un rond. Mais attention! Le taux d'intérêt appliqué sur le découvert est vertigineux. » (Nos soulignés.)

- 28- Aussi, la défenderesse BLC annonce, sur sa page web intitulée *BLC – Protection contre les découverts*, l'obligation pour ses clients membres du groupe 1 de s'assurer de détenir les fonds suffisants lorsqu'ils donnent des ordres de paiement, comme mentionné dans l'extrait du site internet (pièce **P-6** en liasse) :

« La protection contre les découverts vous assure de respecter vos paiements et de détenir les fonds suffisants pour vos chèques et prélèvements automatiques à venir. Soyez prévoyant en évitant les frais élevés qu'occasionnent les chèques ou les prélèvements automatiques sans provision.

En effet, la protection contre les découverts garantit le paiement des chèques que vous émettez ou autres transactions, jusqu'à concurrence d'un montant préétabli selon vos besoins. Des frais mensuels d'utilisation minimales, de loin moins importants que la pénalité imposée pour l'émission de chèques sans provision, sont prélevés automatiquement de votre compte lorsque vous utilisez le service et ce, peu importe le nombre de débits effectués. » (Nos soulignés.)

- 29- Sous la rubrique *Les frais à l'unité de mes services bancaires*, la défenderesse BLC facture des frais sp intitulés *Chèque ou prélèvement automatique refusé pour provision insuffisante* de 65,00 \$ lorsqu'un client membre du groupe 1 a donné un ordre de paiement refusé pour cause de fonds insuffisants, en sus des frais du forfait mensuel ou de transaction à l'unité, comme mentionné dans le document *Frais de service applicables aux comptes personnels* (pièce **P-18-C**).

## **BANQUE MANUVIE**

- 30- L'entente relative au compte intitulée *Convention tenue de compte* de la défenderesse Manuvie prévoit, en l'absence d'entente, que ses clients titulaires d'un compte de dépôt membres du groupe 1 ont l'obligation de conserver des fonds suffisants lorsqu'ils donnent des ordres de paiement et qu'à défaut de se conformer à cette exigence, ils devront payer les frais ou se doter d'un découvert autorisé à leur compte, comme mentionné dans l'entente (pièce **P-7**), dont un extrait de la page 5, paragraphes 35 et 36, est reproduit aux présentes :

« 35. Découvert autorisé

Je peux mettre mon compte à découvert jusqu'à concurrence du montant stipulé dans ma Demande ou du montant que la Banque Manuvie peut stipuler à l'occasion en m'en avisant par écrit (le « montant approuvé »). Je peux mettre le compte à découvert par chèque, prélèvement automatique ou tout autre moyen autorisé par la Banque Manuvie (les « débits »). Un compte conjoint peut être mis à découvert par toute personne qui a signé la Demande à titre de titulaire ou de cotitulaire. La Banque Manuvie se réserve le droit de mettre le compte à découvert ou de dépasser ma limite de découvert pour traiter des opérations effectuées sur le compte ou pour imputer les frais bancaires au compte.

[...]

36. Paiements

Dans les trente (30) jours suivant la fin du mois où le compte est mis à découvert, je rétablirai un solde positif pour mon compte. Je serai réputé l'avoir fait si le compte affiche un solde positif pendant 24 heures ou plus.  
»(Nos soulignés.)

- 31- La défenderesse Manuvie facture sous la rubrique *Autres frais* des frais sp intitulés *Effets ou chèques sans provision – Retournés* de 45,00 \$ lorsqu'un client membre du groupe 1 a donné un ordre de paiement refusé à son compte de dépôt pour cause de fonds insuffisants, en sus des frais du forfait mensuel ou de transaction à l'unité, comme mentionné dans le document *Frais bancaires applicables aux comptes de dépôt et aux marges de crédit* (pièce **P-18-D**).

## **BANQUE NATIONALE**

- 32- L'entente relative au compte intitulée *Renseignements généraux et Convention* de la défenderesse BNC prévoit l'obligation pour ses clients membres du groupe 1 de conserver les fonds suffisants à leur compte lorsqu'ils donnent des ordres de paiement, comme mentionné dans l'entente (pièce **P-8**), dont les extraits des pages 8, 13, 16, 24 et 25, sections 3.2, 7 et 13 de la partie I et section 9 de la partie II, sont reproduits aux présentes :



Partie I, section 3.2 – « Bien que vos comptes de transaction ne doivent pas être à découvert, nous pouvons autoriser des découverts à l'occasion. Nous offrons ainsi un service de protection contre les découverts pour faciliter la gestion de vos comptes. »

Section 7 – « Afin d'éviter les frais découlant d'un découvert à vos comptes de transaction ou d'un chèque émis sans provision, vous pouvez adhérer à une protection contre les découverts. »

Section 13 – « Nous pouvons limiter l'usage que vous faites de votre compte, de même que le fermer sans avis ni délai, si vous l'utilisez de manière inhabituelle, irrégulière ou abusive. Par exemple, l'émission fréquente de chèques sans provision, le dépôt fréquent de chèques postdatés, le dépôt d'enveloppes vides à un guichet automatique ou le dépôt de chèques dont vous n'êtes pas le seul bénéficiaire peuvent nous inciter à fermer votre compte. »

Partie II, section 9 – « Mon compte ne doit pas être à découvert et, en conséquence, je dois y maintenir en tout temps des fonds suffisants et disponibles pour vous permettre de payer tout effet porté à mon compte. [...] Je vous paierai les frais de service découlant de mon défaut de maintenir dans mon compte des fonds suffisants et disponibles. » (*Nos soulignés.*)

- 33- La défenderesse BNC facture sous la rubrique Effets des frais sp intitulés Traitement pour chèque, effet ou instruction de paiement tiré du compte et retourné ou refusé pour provision insuffisante de 45,00 \$ lorsqu'un client membre du groupe 1 a donné un ordre de paiement refusé pour cause de fonds insuffisants, en sus des frais du forfait mensuel ou de transaction à l'unité, comme mentionné dans le document Frais des services bancaires (pièce **P-18-E**).

## **BANQUE SCOTIA**

- 34- L'entente relative au compte intitulée *Opérations bancaires courantes – Guide d'accompagnement* de la défenderesse Scotia prévoit l'obligation pour ses clients membres du groupe 1 de conserver les fonds suffisants à leur compte lorsqu'ils donnent des ordres de paiement, comme mentionné dans l'entente (pièce **P-9**), dont les extraits des pages 9 et 59 sont reproduits aux présentes :

« Lorsque le prélèvement varie, la société doit vous en aviser au moins dix jours avant la date où il est exigible. Vous êtes tenu de maintenir un solde bancaire suffisant pour couvrir le paiement. » (sic)

« Vous vous trouverez en défaut de paiement si vous manquez à une des conditions stipulées dans toute entente que vous avez conclue avec nous, y compris la promesse de payer, et lorsque vous négligez d'utiliser votre

compte de manière appropriée ; par exemple, en émettant plusieurs chèques sans provision. [...] Veuillez noter que les cas de défaut sont signalés aux agences de crédit, ce qui peut avoir un effet négatif sur votre historique de crédit et votre capacité à emprunter éventuellement. » (Nos soulignés.)

- 35- La défenderesse Scotia facture sous la rubrique Autres services et frais bancaires des frais sp intitulés Chèque ou autre effet de débit tiré sur votre compte et retourné pour provision insuffisante de 48,00 \$ lorsqu'un client membre du groupe 1 a donné un ordre de paiement refusé pour cause de fonds insuffisants, en sus des frais de forfait mensuel ou de transaction à l'unité, comme mentionné dans le document *Opérations bancaires courantes – Guide d'accompagnement* (pièce **P-18-F**).

### **BANQUE RBC**

- 36- L'entente relative au compte intitulée *Convention avec le client – Comptes de dépôt personnels* de la défenderesse RBC prévoit l'obligation pour ses clients membres du groupe 1 de conserver les fonds suffisants à leur compte lorsqu'ils donnent des ordres de paiement, comme mentionné dans l'entente (pièce **P-10**), dont les extraits de la section 4 sont reproduits aux présentes :

« a) Si vous êtes admissible à la protection contre les découverts, vous êtes autorisé à mettre votre Compte à découvert sans toutefois dépasser la limite de découvert. Toutefois, la protection contre les découverts relève entièrement de notre contrôle et est à notre entière discrétion. Nous pouvons en tout temps refuser d'honorer un chèque, de payer un effet ou d'accepter une demande de retrait du Compte si les fonds détenus dans le Compte sont insuffisants, même si vous êtes admissible à une protection contre les découverts et que vous n'avez pas dépassé votre limite de découvert.

Si vous n'avez pas de protection contre les découverts et que nous vous avons permis de mettre votre Compte à découvert, ou si vous êtes admissible à une protection contre les découverts et que nous vous avons permis de dépasser votre limite de découvert approuvée, vous consentez à rembourser le solde du découvert, dans un premier cas, ou le montant excédant la limite de découvert, dans un deuxième cas, dans les 90 jours.

Compte non tenu des paragraphes c) et d) ci-dessus, vous nous rembourserez, sur demande, tout découvert dans un Compte de même que les intérêts afférents. Vous devrez payer ces sommes même si vous payez les intérêts et versez les dépôts mensuels au Compte tel que demandé. » (Nos soulignés.)

- 37- La défenderesse RBC facture sous la rubrique *Services additionnels* des frais sp intitulés *Effet sans provision (NSF)* de 45,00 \$ lorsqu'un client membre du groupe 1 a

donné un ordre de paiement refusé pour cause de fonds insuffisants, en sus des frais de forfait mensuel ou de transaction à l'unité, comme mentionné dans le document *Services additionnels – RBC Banque Royale Services & Forfaits bancaires* (pièce **P-18-G**).

## **CAISSES DESJARDINS**

38- Les défenderesses Caisses Desjardins sont visées par la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3. L'article 204 de la loi prévoit que le défaut d'exécution de certaines obligations, dont celle de présenter un chèque sans provision par ses clients membres du groupe 2, permet au conseil d'administration d'une des défenderesses Caisses Desjardins de suspendre ou exclure ceux-ci :

« **204.** Le conseil d'administration peut, après avoir fait connaître par écrit à un membre les motifs invoqués pour sa suspension ou son exclusion et lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations, le suspendre ou l'exclure dans les cas suivants :

1° s'il ne respecte pas les règlements de la caisse ;

2° s'il n'exécute pas ses engagements envers la caisse ;

3° s'il a présenté ou mis en circulation, à deux reprises ou plus, un chèque sans provision suffisante ;

4° s'il maintient, malgré un avis de la caisse, un compte d'épargne à découvert ;

5° s'il exerce une activité présentant un risque financier inacceptable pour la caisse, déterminée par la fédération. » (*Nos soulignés.*)

39- Les défenderesses Caisses Desjardins font la promotion d'une protection, sur la page web intitulée *Virements en cas de découverts – Desjardins*, réduisant ou annulant les conséquences du défaut des clients membres du groupe 2 de s'assurer d'avoir les fonds nécessaires aux opérations qu'ils autorisent, comme mentionné dans l'extrait du site internet (pièce **P-11**) :

« Fonctionnement – Une fois votre compte inscrit au virement en cas de découvert, les opérations dont le montant excède le solde de ce compte sont tout de même autorisées. Une avance d'argent provenant de votre carte de crédit Desjardins remet automatiquement votre compte à zéro en fin de journée.

Le service s'adresse aux membres du groupe 2 qui souhaitent :

-éviter les frais pour découvert de compte et les inconvénients d'une insuffisance temporaire de fonds ;

-profiter d'une plus grande marge de manœuvre dans la gestion de leurs finances personnelles. »

- 40- Conséquemment, les membres du groupe 2 ont tous l'obligation de conserver les fonds suffisants à leur compte lorsqu'ils donnent des ordres de paiement ;
- 41- Dans un courriel daté du 10 août 2016, Mme Josée Faux représentante de Desjardins Cabinet de services financiers inc. mandataire pour les défenderesses Caisses Desjardins, indique au demandeur Vaillancourt que les frais sp sont des pénalités tel qu'il est mentionné au courriel pièce P-17;
- 42- Les défenderesses Caisses Desjardins facturent toutes sous la rubrique *Les services complémentaires* des frais sp intitulés *Chèque ou paiement préautorisé sans provision suffisante* de 45,00 \$ lorsqu'un client membre du groupe 2 a donné un ordre de paiement refusé pour cause de fonds insuffisants, en sus des frais du forfait mensuel ou de transaction à l'unité, comme mentionné dans le document *Votre compte Votre forfait* (pièce **P-18-H**).

## **BANQUE HSBC**

- 43- L'entente relative au compte intitulée *Convention relative aux services bancaires aux particuliers* de la défenderesse HSBC oblige ses clients membres du groupe 1 de conserver les fonds suffisants à leur compte lorsqu'ils donnent des ordres de paiement, comme mentionné dans l'entente (pièce **P-12**), dont les extraits de la section 7 à la page 14 sont reproduits aux présentes :

« Vous ne dépasserez pas les limites établies. Vous ne devez pas effectuer un retrait, un transfert ou un paiement à partir d'un compte dont la somme est supérieure à votre solde ou à la limite autorisée de la protection en cas de découvert ou de la marge de crédit. Nous pourrions vous permettre de placer un compte en situation de découvert ou de dépasser la limite autorisée de votre protection en cas de découvert ou de votre marge de crédit de temps à autre. Toutefois, nous pourrions arrêter de vous permettre de dépasser votre limite autorisée en tout temps, sans vous en aviser avant. Si nous ne vous permettons plus de dépasser votre limite autorisée, nous ne pourrions pas être tenus responsables envers vous des pertes que cette situation pourrait vous causer.

[...]

À notre demande, vous devez immédiatement nous payer le montant des découverts plus les intérêts, composés mensuellement, plus les intérêts sur les intérêts, à notre taux d'intérêt affiché pour les découverts. Nous pouvons

racheter un dépôt que vous détenez afin de payer le découvert, en tout ou en partie, plus les intérêts que vous nous devez. Vous êtes responsable de toute somme que nous imputons, plus les frais applicables. » (Nos soulignés.)

- 44- La défenderesse HSBC facture sous la rubrique Effets retournés et découverts des frais sp intitulés Dans le cas d'un manque de fonds : chèques, débits préautorisés et paiements de prêt de la HSBC – Effets retournés pour manque de fonds de 40,00 \$ lorsqu'un client membre du groupe 1 a donné un ordre de paiement refusé pour cause de fonds insuffisants, en sus des frais du forfait mensuel ou de transaction à l'unité, comme mentionné dans le document Frais de gestion *s'appliquant aux comptes de particuliers – Déclaration de renseignement* (pièce **P- 18-I**).

### **BANQUE TANGERINE**

- 45- L'entente relative au compte intitulée *Modalités de compte* de la défenderesse Tangerine oblige ses clients membres du groupe 1 à conserver les fonds suffisants à leur compte lorsqu'ils donnent des ordres de paiement, comme mentionné dans l'entente (pièce **P-13**), dont les extraits de la section I, article 4, page 19, et de la section générale, article 8, page 7, sont reproduits aux présentes :

« Opérations – Modalités applicables uniquement au Compte-chèques : il vous incombe de vous assurer qu'il y a suffisamment de fonds dans votre Compte-chèques pour toutes les opérations que vous autorisez. Vous êtes responsable des opérations non traitées pour cause d'insuffisance de fonds. Tangerine pourra vous facturer des frais, comme l'indique le tableau

'Aperçu des frais", pour toute opération sans provision. » [...]

« DPA – Vous reconnaissez et acceptez que vous êtes responsable pour tous les frais engagés si les débits ne peuvent pas être effectués en raison de fonds insuffisants ou tout (sic) autre raison pour laquelle vous pouvez être tenu responsable. » (Nos soulignés.)

- 46- La défenderesse Tangerine facture sous la rubrique *Frais associés au Compte-chèques Tangerine* des frais sp intitulés *Insuffisance de fonds* (« NSF ») de 25,00 \$ avant le 29 avril 2017 et de 40,00 \$ à compter du 29 avril 2017 lorsqu'un client membre du groupe 1 a donné un ordre de paiement refusé pour cause de fonds insuffisants, en sus des frais du forfait mensuel ou de transaction à l'unité, comme mentionné dans le document *Grille tarifaire* (pièces **P-18-J** et **P-18-J2**).

### **BANQUE TD**

- 47- L'entente relative au compte intitulée *Modalités des services financiers* de la défenderesse TD oblige ses clients membres du groupe 1 à conserver les fonds suffisants à leur compte lorsqu'ils donnent des ordres de paiement, comme mentionné

dans l'entente (pièce **P-14**), dont les extraits de la section G à la page 8 sont reproduits aux présentes :

« Découverts (non visés par la protection contre les découverts) – Sauf si nous en convenons, vous ne pourrez mettre votre compte à découvert. Des frais de service et des coûts pourront être imputés par nous à votre compte, même si ces frais créent ou augmentent un découvert dans votre compte. Si vous créez ou augmentez un découvert, vous devrez promptement le rembourser, sans préavis de notre part. Nous vous facturerons des intérêts

à notre taux régulier sur tout montant à découvert jusqu'à ce qu'il soit remboursé. Si nous vous permettons de mettre votre compte à découvert, cela ne devra pas être interprété comme une autorisation de le faire de nouveau. » *(Nos soulignés.)*

- 48- La défenderesse TD facture sous la rubrique *Services de paiements/chèques* des frais sp intitulés *Les effets SPS refusés en raison d'une insuffisance de fonds dans un compte – Retournés* de 48,00 \$ lorsqu'un client membre du groupe 1 a donné un ordre de paiement refusé pour cause de fonds insuffisants, en sus des frais du forfait mensuel ou de transaction à l'unité, comme mentionné dans le document *Nos comptes et services connexes* (pièce **P-18-K**) ;
- 49- En somme, l'ensemble des défenderesses prévoient tous à leur Contrat que des *frais sp* seront imposés à leurs clients membres des groupes en cas d'ordre de paiement refusé pour cause de fonds insuffisants, en sus des frais de forfait mensuel ou de transaction à l'unité.

### **LES FRAIS SP SONT DES FRAIS, PÉNALITÉS OU DOMMAGES LIQUIDÉS À L'AVANCE AU CONTRAT**

(...)

- 49-A Les défenderesses imposent des frais sp à leurs clients membres des groupes lorsqu'elles refusent un ordre de paiement donné en raison du fait qu'ils ne se sont pas assurés d'avoir les fonds nécessaires à leur compte ;
- 49-B En omettant de s'assurer que le compte est suffisamment provisionné, les défenderesses considèrent que les membres des groupes ont manqué à leurs obligations au Contrat ;
- 49-C Selon l'article 13 de la LPC, les frais sp sont des frais, pénalités ou dommages liquidés à l'avance au Contrat des défenderesses résultant de l'inexécution des obligations des membres des groupes ;
- 49-D Cette violation est sérieuse et fait fi d'un objectif de protection fondamental de la LPC, à l'effet que le consommateur en défaut d'exécuter une de ses obligations ne peut

se voir imposer à l'avance de tels frais disproportionnés, arbitraires et injustifiés.

## **SUBSIDIAIREMENT**

(...)

50- La pratique de facturer des frais sp par les défenderesses représente l'imposition de pénalités qui doivent être réduites puisqu'elles sont abusives en vertu des articles 1623 et 1437 C.c.Q. tel que plus amplement démontré notamment aux paragraphes 53 à 69 de la présente demande.

## **SUBSIDIAIREMENT**

### **L'ARTICLE 8 DE LA L.P.C.**

51- Subsidiatement, les défenderesses contreviennent à l'article 8 de la LPC en raison du caractère disproportionné des frais sp imposés, qui équivalent à de l'exploitation des membres des groupes pour les motifs suivants :

52- Rappelons que les défenderesses imposent des frais sp à leurs clients parce qu'elles ont refusé un ordre de paiement donné par ceux-ci au motif qu'il n'y avait pas de fonds suffisants au compte ;

53- Pourtant, les défenderesses peuvent refuser un ordre de paiement pour plusieurs autres motifs que la seule insuffisance de fonds et cela ne mènera pas à l'imposition de frais sp aussi élevés et disproportionnés ;

54- À titre de première comparaison, l'ensemble des défenderesses n'imposent aucuns frais, à l'exception de la défenderesse HSBC, qui impose des frais de cinq (5) dollars (pièce R-18-I), et de la défenderesse Tangerine, qui impose des frais de quatre (4) dollars (pièce R-18-J-2), lorsqu'elles refusent des Instruments comme des chèques ou paiements préautorisés pour d'autres raisons prévues à l'annexe 1 de la règle A-4 de Paiements Canada, par exemple lorsque le compte est fermé, comme mentionné dans la copie de la Règle A-4 (pièce **P-20**) ;

55- À titre de deuxième comparaison, l'ensemble des défenderesses, à l'exception de la défenderesse HSBC, qui impose des frais de cinq (5) dollars (pièce R-18-I), et de la défenderesse Tangerine, qui impose des frais de quatre (4) dollars (pièce R-18- J-2), n'imposent aucuns frais lorsqu'elles refusent des débits préautorisés pour d'autres raisons prévues aux règles applicables aux opérations de transferts automatisés de fonds (TAF) F1 et aux règles applicables aux opérations de transferts automatisés de fonds (TAF) échangées avec des messages ISO 29922 F4, par exemple lorsqu'il y a une erreur quant aux informations fournies, comme mentionné dans la copie des Règles F1 et F4 (pièces **P-21** et **P-22**) ;

56- À titre de troisième comparaison, les défenderesses n'imposent aucuns frais lorsque des ordres de paiement Interac avec une carte de débit ou de paiement de factures en

ligne sont effectuées et qu'elles sont refusées ;

- 57- À titre de quatrième comparaison, dans le cas où le consommateur fait défaut d'avoir les fonds suffisants, mais que les défenderesses décident ultimement d'autoriser l'ordre de paiement, l'ensemble des défenderesses imposent des frais maximaux de cinq dollars (5\$) par opération, offrant ainsi un service au consommateur ;
- 58- À titre de comparaison ultime, la demande d'une opposition de paiement formulée par un consommateur, soit celle permettant d'annuler un ordre de paiement, produit des effets semblables à un refus, est offerte par les défenderesses à un prix variant de 0 \$ à 16,00 \$, selon leurs documents portant sur les frais (pièces **P-18-A à K**) ;
- 59- Au final, le refus d'un ordre de paiement pour d'autres motifs que l'insuffisance de fonds ou le traitement de l'autorisation du découvert sont réalisés sans frais ou à une fraction importante du coût d'un frais sp ;
- 60- La disproportion entre le paiement des frais sp découlant du refus par les défenderesses d'exécuter un ordre de paiement, alors que celles-ci ne facturent aucun frais ou une fraction du coût lors de d'autres type de refus produisant pourtant les mêmes effets, est excessive et considérable au point de constituer de l'exploitation pour les membres des groupes.

#### **L'ARTICLE 1437 DU C.C.Q.**

- 61- De plus, les défenderesses contreviennent aux articles 6, 7 et 1437 du C.c.Q., puisque les clauses prévoyant les frais sp désavantagent les membres des groupes d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de l'obligation de bonne foi ;
- 62- Pour les motifs déjà exprimés aux paragraphes 53 à 58, la disproportion des frais sp imposés par les défenderesses désavantage les membres des groupes d'une manière excessive et déraisonnable allant ainsi à l'encontre de l'obligation de bonne foi ;
- 63- De plus, les défenderesses désavantagent de manière excessive et déraisonnable les membres des groupes en réservant à leur seule discrétion l'autorisation du découvert au compte qui aurait pour effet d'honorer l'ordre de paiement et d'empêcher l'imposition de frais sp ;
- 64- Le refus d'autoriser un ordre de paiement pour cause d'insuffisance de fonds l'est indépendamment du montant de cette insuffisance ;
- 65- De plus, les défenderesses facturent au compte de leur client des frais sp allant de 40 \$ à 65 \$, qui souvent dépassent de beaucoup le montant de l'insuffisance de fonds ;
- 66- Malgré l'insuffisance de fonds, les défenderesses débitent tout de même le compte de leurs clients membres des groupes du montant des frais sp portant ainsi



unilatéralement le compte à découvert ;

- 67- Les défenderesses n'informent pas non plus les membres des groupes de leur défaut auquel ils pourraient remédier, et ce, avant l'imposition des frais sp ;
- 68- En agissant ainsi, les défenderesses ne respectent pas leurs obligations d'agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt des membres des groupes ;
- 69- Aussi, les défenderesses imposent abusivement les frais sp qui dépassent de manière excessive et déraisonnable les frais relatifs à un ordre de paiement unique ou les frais mensuels de compte-chèques ;
- 70- Compte tenu du caractère abusif de la clause imposant les frais sp qui désavantagent de manière excessive et déraisonnable les membres des groupes, les montants des frais sp doivent leur être remboursés ou être réduits de façon substantielle.

## **SUBSIDIAIREMENT**

### **L'ARTICLE 230 A) DE LA L.P.C.**

- 71- Bien que les membres des groupes allèguent que les frais sp sont imposés sans la contrepartie d'un quelconque service et dans l'éventualité où les défenderesses prétendraient que les frais sp étaient facturés pour un bien ou un service, celui-ci n'a jamais été demandé ou consenti par les membres des groupes ;
- 72- Les défenderesses imposent toujours des frais sp sans que les membres des groupes ne l'aient demandé, le tout en contravention de l'article 230 a) de la L.p.c. ;
- 73- De façon générale, les frais sp sont les seuls frais imposés par les défenderesses à leur Contrat respectif qui ne sont pas sollicités ou demandés par les membres des groupes ;
- 74- Les frais sp sont toujours imposés aux membres des groupes à leur insu, sans possibilité d'y renoncer ou de les éviter en remédiant, notamment, à l'insuffisance de fonds au moment où ceux-ci sont imposés.

### **DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS**

- 75- Les défenderesses ont agi au mépris des droits des membres des groupes et des obligations qu'impose la L.p.c., allant ainsi à l'encontre de la bonne foi ;
- 76- Les défenderesses auraient dû cesser d'imposer des frais sp aux membres des groupes à la suite de la modification de la L.p.c. en 2009 interdisant l'imposition de frais, dommages ou pénalités en cas de défaut du consommateur, comme prévu à l'article 13 de la L.p.c. ;
- 77- Également, le fait que les frais sp excèdent de manière disproportionnée ceux facturés

pour des situations similaires démontre l'existence d'une exploitation considérable et importante par les défenderesses, violant ainsi l'article 8 de la L.p.c. ;

- 78- De plus, les défenderesses se devaient d'agir avec loyauté et dans l'intérêt des membres des groupes et elles ont échoué en imposant de tels frais disproportionnés et en n'offrant aucune possibilité de remédier à leur défaut ;
- 79- Finalement, les défenderesses ne pouvaient exiger les frais sp sans que les membres des groupes ne l'aient demandé, violant ainsi l'article 230 a) de la L.p.c. ;
- 80- Considérant les circonstances des violations intentionnelles et insouciantes des articles 8, 13 et 230 a) de la L.p.c., les comportements des défenderesses justifient une condamnation à des dommages-intérêts punitifs sous l'article 272 de la L.p.c. ;
- 81- Les membres des groupes ont droit de demander aux défenderesses :
  - a) le remboursement de tous les frais sp imposés par les défenderesses en raison des ordres de paiement refusés pour cause de provision insuffisante ou subsidiairement une réduction des frais sp ;
  - b) le paiement d'une somme de 300,00 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs ;
  - c) les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue par la loi sur les montants susdits.

### **(...) LE CAS DU DEMANDEUR VAILLANCOURT AVEC LA DÉFENDERESSE RBC**

- 82- (...) Le demandeur Vaillancourt a été titulaire, en tant que consommateur, d'un compte d'épargne avec opérations de la défenderesse RBC;
- 83- Le demandeur Vaillancourt a donné un ordre de paiement qui a été refusé par la défenderesse RBC, et ce, de manière non intentionnelle, alors qu'il ne disposait pas des fonds suffisants à son compte d'épargne, comme le révèle la copie du relevé de compte d'octobre 2013 (pièce P-19-A) ;
- 84- (...) Pour l'ordre de paiement refusé, la défenderesse RBC lui a imposé sans préavis des frais sp de 45 \$ parce que le demandeur Vaillancourt ne s'est pas assuré d'avoir les fonds nécessaires à son compte après avoir donné l'ordre de paiement ;
- 85- (...) En raison du défaut du demandeur Vaillancourt de maintenir des fonds suffisants dans son compte pour couvrir l'ordre de paiement, la défenderesse RBC lui a facturé des frais sp illégaux, abusifs et disproportionnés ;

### **LE CAS DU DEMANDEUR VAILLANCOURT AVEC LA DÉFENDERESSE CAISSE DESJARDINS DES POLICIERS ET POLICIÈRES**

- 86- Le demandeur Vaillancourt est titulaire, en tant que consommateur, d'un compte

d'épargne avec opérations auprès de la défenderesse Caisse Desjardins des policiers et policières (ci-après « **CDPP** ») (pièce **P-1-C**) ;

- 87- Le demandeur Vaillancourt a donné à plusieurs reprises des ordres de paiement qui ont été refusés par la défenderesse CDPP, et ce, de manière non intentionnelle, alors qu'il ne disposait pas des fonds suffisants à son compte d'épargne, comme le révèlent les copies des relevés de compte de 2015 et 2016 (pièce **P-19** en liasse);
- 88- Pour chacun des ordres de paiement refusés, la défenderesse CDPP lui a imposé sans préavis des frais sp de 45 \$ parce que le demandeur Vaillancourt ne s'est pas assuré d'avoir les fonds nécessaires à son compte après avoir donné des ordres de paiement, selon le tableau qui suit basé sur les données extraites de la pièce **P-19** :

<b>Date de l'imposition du frais</b>	<b>Type d'ordre de paiement</b>	<b>Frais imposés</b>
21 juillet 2015	Retrait automatique (paiement préautorisé)	45 \$
15 septembre 2015	Retrait automatique (paiement préautorisé)	45 \$
11 janvier 2016	Retrait automatique (paiement préautorisé)	45 \$
12 avril 2016	Chèque	45 \$
18 avril 2016	Retrait automatique (paiement préautorisé)	45 \$
9 mai 2016	Retrait automatique (paiement préautorisé)	45 \$
25 mai 2016	Retrait automatique (paiement préautorisé)	45 \$
6 juin 2016	Retrait automatique (paiement préautorisé)	45 \$
11 juillet 2016	Chèque	45 \$
2 août 2016	Retrait automatique (paiement préautorisé)	45 \$
	<b><u>TOTAL :</u></b>	<b>450 \$</b>

- 89- En raison du défaut du demandeur Vaillancourt de maintenir des fonds suffisants dans son compte pour couvrir les ordres de paiement refusés, la défenderesse CDPP lui a facturé des frais sp illégaux, abusifs et disproportionnés.

### **QUESTIONS À ÊTRE TRAITÉES COLLECTIVEMENT**

90- Le jugement a identifié comme suit les principales questions de faits et de droits à être traitées collectivement dans le cadre de l'action collective :

- a) Les *frais sp* imposés par les défenderesses sont-ils des frais, dommages ou pénalités dont le montant est fixé à l'avance dans le contrat et imposés au consommateur lors de l'inexécution de son obligation ?
- b) Si oui, les défenderesses ont-elles contrevenu à l'article 13 de la L.p.c. ?

Subsidiairement

- c) Les articles 1623 et 1437 du C.c.Q. s'appliquent-ils aux *frais sp* imposés par les défenderesses et, dans l'affirmative, les défenderesses ont-elles contrevenu à ces dispositions ?

Subsidiairement

- d) Est-ce que les *frais sp* imposés par les défenderesses aux membres des groupes sont tellement considérables eu égard aux prestations des défenderesses qu'ils équivalent à une exploitation du consommateur et à une lésion objective en contravention de l'article 8 de la L.p.c. ?
- e) Est-ce que les clauses prévoyant les *frais sp* sont abusives en désavantageant les membres des groupes de manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de l'article 1437 du C.c.Q. ?

Subsidiairement

- f) Est-ce que les défenderesses, en imposant des *frais sp*, ont exigé une somme pour un service sans que les membres des groupes ne l'aient demandé ?
- g) Si oui, les défenderesses ont-elles contrevenu à l'article 230 a) de la L.p.c. ?
- h) Dans l'affirmative, les membres des groupes ont-ils droit de réclamer aux défenderesses le remboursement complet des *frais sp* ou, subsidiairement, une diminution substantielle des *frais sp* et le remboursement d'une somme correspondante ?
- i) Les membres des groupes ont-ils droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs des défenderesses en vertu de l'article 272 de la L.p.c., et dans l'affirmative, combien ?
- j) Les membres des groupes ont-ils droit aux intérêts et à l'indemnité additionnelle sur les montants que les défenderesses sont appelées à verser aux membres des groupes, y compris les dommages punitifs ?

**PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la demande en action collective du demandeur et des membres du groupe contre les défenderesses ;

**CONDAMNER** la défenderesse *Banque Royale du Canada* à rembourser au demandeur (...) Vaillancourt la somme de 45,00 \$ en plus des intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du (...) 15 octobre 2013;

**CONDAMNER** la défenderesse *Caisse Desjardins des policiers et policières* à rembourser au demandeur Vaillancourt la somme de 450,00 \$ en plus des intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du 21 juillet 2015 ;

**CONDAMNER** les défenderesses à rembourser à chacun des membres des groupes tous les *frais sp* illégalement imposés en plus des intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de la date de la violation de la L.p.c. ;

**CONDAMNER** la défenderesse *Banque Royale du Canada* à payer au demandeur (...) Vaillancourt une somme de 300,00 \$, à titre de dommages-intérêts punitifs en plus des intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi ;

**CONDAMNER** la défenderesse *Caisse Desjardins des policiers et policières* à payer au demandeur Vaillancourt une somme de 300,00 \$, à titre de dommages-intérêts punitifs en plus des intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi ;

**CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres des groupes une somme de 300,00 \$, à titre de dommages-intérêts punitifs en plus des intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi ;

**ORDONNER** que les remboursements et dommages-intérêts précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif, selon les prescriptions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile* ;

**LE TOUT AVEC FRAIS** incluant les frais pour les pièces, les rapports d'expertise, les témoignages d'experts, s'il en est, et la publication d'avis.

Longueuil, le 22 février 2021

Cabinet Danis inc.

---

**CABINET DANIS INC.**

Avocats (...) du demandeur

Me Charles-Antoine Danis

(Code d'impliqué : **BC4534**)

cadanis@cabinetdanis.com

370, chemin Chambly, bureau 420

Longueuil (Québec) J4H 3Z6

Téléphone : (450) 396-7600

Télécopieur : (450) 396-7617

Notre référence : 12868-1

N°: 500-06-000808-168

PROVINCE DE **QUÉBEC**  
DISTRICT DE **MONTRÉAL**

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

**LOU VAILLANCOURT-THIVIERGE**

Demandeur

c.

**BANQUE DE MONTRÉAL ET ALS.**

Défenderesses

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE MODIFIÉE**  
**EN DATE DU 22 FÉVRIER 2021**

**ORIGINAL**



Me Charles-Antoine Danis

[cadanis@cabinetdanis.com](mailto:cadanis@cabinetdanis.com)

**DANIS AVOCATS INC.**

Code d'impliqué permanent : BC4534

300-119, rue Saint-Charles Ouest

Longueuil (Québec) J4H 1C7

Téléphone : (450) 396-7600

Télécopieur : (450) 396-7617

AVOCAT DU DEMANDEUR

Notre référence : 12868-3